

GE_GERICHTE ACPR/710/2025 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_710_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/710/2025 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/710/2025 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 24

janvier 2020 consid. 3.1; 1B_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1); - en l'espèce, l'indigence du recourant n'a pas été examinée, mais cette question peut rester ouverte, vu ce qui suit; - il s'est vu infliger, par ordonnance pénale à laquelle il a formé opposition, une peine pécuniaire de 120 jours-amende et une amende immédiate de CHF 720.-, soit une peine n'excédant pas celle au-delà de laquelle on peut considérer que l'affaire n'est pas de peu de gravité selon l'art. 132 al. 3 CPP, étant à cet égard rappelé que les peines abstraitement encourues ne sont pas déterminantes dans l'examen de la gravité de la cause; - à cela s'ajoute que l'examen des circonstances permet de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. Les faits et dispositions applicables sont clairement circonscrits. Le recourant a annoncé, à deux reprises, sans l'aide de son conseil, qu'il contestait les faits, en faisant valoir que la vitesse à laquelle il roulait ne serait pas celle mesurée par le radar. Il a ainsi parfaitement compris ce qui lui était reproché. On ne voit pas non plus quelles difficultés particulières auraient nécessité l'assistance d'un conseil pour ses réquisitions de preuve [les relevés sollicités étant généralement requis d'office par le Ministère public en cas de contestation de la mesure effectuée par le radar]; - l'argument selon lequel son éventuelle condamnation aurait pour conséquence de lui interdire de conduire en Suisse durant trois mois n'est pas pertinent ici, s'agissant d'une problématique future incertaine; - il s'ensuit que c'est à juste titre que la défense d'office a été refusée par le Ministère public; - le recours sera, dès lors, rejeté et l'ordonnance querellée confirmée;

- 5/6 - P/23051/2024 - le recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP et art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/23051/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.